

DSCG - Session 2022

Corrigé du sujet

UE1 - Gestion juridique, fiscale et sociale



PRÉPARATIONS À DISTANCE AU DCG, AU DSCG ET AU DEC

Suggestion de corrigé par ProCompta

UE1 – Gestion juridique, fiscale et sociale

Durée de l'épreuve : 4 heures - coefficient : 1,5

Document autorisé :

Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude.

Le sujet se présente sous la forme de quatre dossiers indépendants.

- DOSSIER 1 – SOCIETE MERCIER** (4 points)
- DOSSIER 2 – SOCIETE LE PARADIS DU LIVRE** (6 points)
- DOSSIER 3 – SOCIETE OMNICANAL** (6 points)
- DOSSIER 4 – SOCIETE JARRE D'AIN** (4 points)
-

Le sujet comporte 2 annexes.

ANNEXE A – Conseil d'Etat, 9ème / 10ème SSR, 15/02/2016, 376739.

ANNEXE B – Règlement CE n° 139/2004 : article 1^{er} ; Code de commerce, art. L.430-2.

AVERTISSEMENT

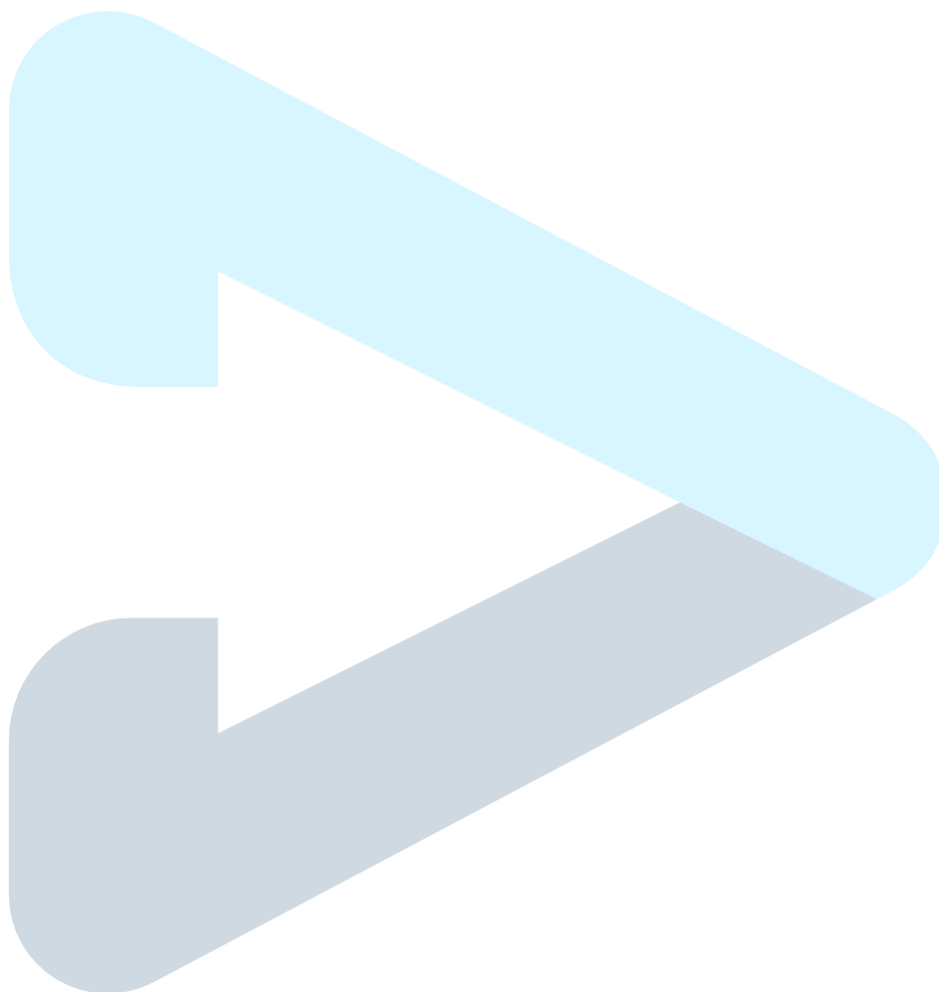
Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.



Cette suggestion de corrigé sert un intérêt purement pédagogique. Elle a été constituée par nos professeurs experts du DSCG. En ce sens, elle est destinée à reproduire « une copie parfaite ». N'ayez donc pas d'inquiétude si vos réponses lors de l'examen ont différencié de celles proposées ci-dessous. Cela ne vous empêchera pas de tout de même gagner des points. Par conséquent, nous vous invitons à garder la tête haute jusqu'à la publication des résultats !

L'équipe ProCompta



DOSSIER 1 – SOCIETE MERCIER

La société MERCIER est une société anonyme (SA) dont les exercices coïncident avec l'année civile et qui a pour activité la commercialisation d'articles de loisirs nautiques (planches à voiles, planches de surf, combinaisons, etc.). La société est implantée à Lyon et a été créée, il y a 25 ans, par un groupe de cinq amis qui avaient développé ce projet dans le cadre de leurs études, à l'occasion d'un projet de création d'entreprise en Master de gestion. Quelques années plus tard, d'autres investisseurs ont rejoint le capital de la société.

Au fil du temps, l'activité de la société s'est développée et la société a pris des participations dans des sociétés qui exercent des activités complémentaires à celle de la société MERCIER mais, sur ce point, le succès a été variable, certaines prises de participation s'avérant peu judicieuses.

Ces prises de participation plus ou moins réussies ont contribué à dégrader le climat entre les associés et particulièrement avec monsieur SAMUEL, associé qui avait rejoint le projet il y a quelques années et qui, après réflexion, a décidé de quitter la société.

Aucun des autres actionnaires en place n'étant décidé à se porter acquéreur des 3 000 actions de monsieur SAMUEL, les associés ont décidé de procéder à une réduction de capital par rachat des titres de monsieur SAMUEL en vue de leur annulation. Les actions avaient été souscrites pour 150 € / action, il y a 6 ans, par monsieur SAMUEL ; elles seraient rachetées par la société au prix unitaire de 250 €, prix accepté par monsieur SAMUEL. L'opération serait financée grâce à la trésorerie de la société.

Avant-Propos

Ce dossier comporte 6 questions. Il s'agit de questions qui portent toutes sur le droit fiscal. Deux portent sur le régime fiscal des groupes ; deux portent sur la territorialité de la TVA ; les deux restantes portent sur la fiscalité des opérations sur le capital social.

Pour répondre à l'une des questions sur la fiscalité des opérations sur le capital social, une annexe est fournie. Il s'agit d'un arrêt rendu par le Conseil d'État en 2016.

L'ensemble de ces questions rapporte 4 points, soit une moyenne de 0,75 points par réponse. Considérant que l'une des questions porte sur le périmètre d'intégration d'une part et qu'une autre comporte une annexe d'autre part, le nombre de points est plutôt faible.

Il nous semble important que les candidats aient ceci en vue lorsqu'ils rédigeront leur réponse : il faudra particulièrement veiller à ne pas perdre de temps sur les réponses et s'en tenir à l'essentiel. C'est en tous les cas le parti qui a été pris lors de la proposition de corrigé-type ci-dessous.

1.1 Si la société MERCIER avait décidé, plutôt que de financer sur sa trésorerie le remboursement des actions, de recourir à l'emprunt, l'administration fiscale aurait-elle pu remettre en cause la déductibilité des intérêts d'emprunt ? Vous formulerez votre réponse en vous appuyant sur l'annexe A.

Analyse des faits

Dans le cadre d'une réduction de capital, une société procède au rachat de ses propres titres et finance l'opération par un emprunt. Elle souhaite déduire les intérêts afférents à cet emprunt de son résultat imposable.

Question de droit

La déduction des intérêts d'un emprunt réalisé pour un rachat de titres dans la perspective d'une réduction de capital est-elle susceptible d'être contestée par l'administration fiscale ?

Exposé des règles de droit

Les entreprises sont imposées sur le bénéfice qu'elles réalisent. Ce bénéfice résulte de l'addition des produits de l'exercice desquels on retranche les charges de l'exercice.

En principe, les sommes dépensées par l'entreprise sont, sauf disposition contraire du CGI, des charges déductibles. Il peut toutefois arriver que certaines dépenses ne soient pas faites dans l'intérêt de l'entreprise. L'administration fiscale les considère alors comme des dépenses constitutives d'un acte anormal de gestion. Elle procède alors à la réintégration de la charge ainsi déduite, selon elle, à tort.

La jurisprudence fiscale confirme cette analyse, mais veille à ce que les conditions de l'acte anormal de gestion soient remplies. Si l'on se réfère à l'arrêt rendu en 2016, il apparaît que l'acte anormal de gestion suppose que l'acte est « contraire ou étranger aux intérêts de l'entreprise ».

Or selon cet arrêt, le simple rachat de ses titres par une société n'est pas en lui-même constitutif d'un acte anormal de gestion. L'administration fiscale ne peut donc procéder à des rehaussements qu'en rapportant la preuve de la contrariété de l'acte aux intérêts de la société.

Application aux faits

En l'espèce, si la SA MERCIER avait procédé au rachat de ses titres par le recours à un emprunt, elle aurait pu déduire de son résultat les intérêts générés par cet emprunt.

L'administration fiscale pourrait remettre en cause la déduction de ces intérêts sur la base de l'acte anormal de gestion. Mais elle devrait pour cela rapporter la preuve que le financement de ce rachat par la voie d'un emprunt est contraire aux intérêts de la société.

Or, le rachat des titres a été motivé par une mésentente entre les associés et M. SAMUEL. Il semble donc que ce rachat de titres ne soit pas étranger à l'intérêt de la société et relèverait de la liberté de gestion des dirigeants.

Conclusion

Il ne semble pas que l'administration fiscale aurait pu remettre en cause le financement du rachat de titres par le recours à l'emprunt plutôt qu'en ponctionnant la trésorerie de la SA MERCIER.

1.2 Quelles sont les conséquences fiscales de cette opération pour monsieur SAMUEL ? pour la SA MERCIER ? (Hors droits d'enregistrement)

Dans le cadre de son développement, la société MERCIER envisage de développer les ventes de produits à l'étranger et tout particulièrement en Italie et au Royaume-Uni auprès d'une clientèle de professionnels spécialisés dans la distribution d'articles de sport.

Analyse des faits

Une société procède à une réduction de capital ne semblant pas motivée par des pertes par rachat de ses propres titres en vue de leur annulation. Les titres ont été rachetés pour une valeur supérieure à leur valeur nominale.

Question de droit

Quelles sont les conséquences fiscales d'une réduction de capital non motivée par des pertes pour la société d'une part et pour l'associé ayant cédé ses parts d'autre part ?

Exposé des règles de droit

Une société peut décider de réduire son capital social. Cette réduction du capital peut être motivée par l'existence de pertes. Mais elle peut également prendre d'autres considérations. C'est ainsi que la réduction de capital peut permettre d'organiser la sortie d'un associé.

Lorsqu'une société procède aux rachats de ses propres titres et procède à leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital, cette opération est considérée comme n'ayant d'incidence que sur son bilan. L'opération est considérée comme neutre pour le résultat fiscal de la société

et cela même si le rachat s'est fait pour une valeur supérieure à la valeur nominale des titres lors de leur émission. L'opération n'a donc pas d'incidence fiscale pour la société.

L'opération n'aura donc pas de conséquence fiscale pour la SA MERCIER.

En revanche, l'associé dont les titres ont été rachetés pour une valeur supérieure à leur valeur nominale est considéré comme réalisant une plus-value mobilière des particuliers. Cette plus-value sera donc soumise à la «flat-tax» de 30% du montant de la plus-value, sauf option pour l'application du barème progressif de l'IR avec, le cas échéant, possibilité de procéder aux abattements pour durée de détention.

En l'espèce, M. SAMUEL est considéré comme ayant réalisé une plus-value de 100€ par action cédée. Il devra s'acquitter des impositions dues à l'occasion de la réalisation d'une telle plus-value : CSG et CRDS d'une part, IR d'autre part.

1.3 Au regard de la TVA, comment sont qualifiées les ventes en Italie et au Royaume-Uni ? Quel est le régime fiscal de ces ventes au regard de la TVA ?

Analyse des faits

Une société française envisage de vendre des biens meubles corporels à des personnes assujetties à la TVA établies à l'étranger. L'un des acheteurs est établi dans le territoire d'un État membre de l'Union Européenne et l'autre est établi hors Union Européenne.

Question de droit

Comment sont qualifiées ces opérations au regard de la TVA et quel sera le régime de TVA applicable à ces opérations ?

Exposé des règles de droit / Application

Les échanges commerciaux ont connu une tendance à devenir de plus en plus internationaux. Au regard de l'importance de la TVA en tant que ressource budgétaire, la question du régime de TVA applicable à ces échanges internationaux revêt une importance particulière.

Lorsqu'une société française expédie un bien meuble corporel hors de France, cette opération est une exportation si le pays de destination n'est pas un État membre de l'Union Européenne et une livraison intra-communautaire lorsque le pays de destination du bien est un État membre de l'Union Européenne.

Les exportations de biens meubles corporels ne sont pas soumises à la TVA française à condition que puisse être rapportée la preuve de l'exportation, notamment par attestation délivrée par les services des Douanes.

En l'espèce, la SA MERCIER expédie des marchandises vers la Grande Bretagne. Depuis le « Brexit », cette opération se réalise avec un État qui n'est pas (plus) un État membre de l'Union Européenne. Il s'agit donc d'une exportation. L'opération sera exonérée de la TVA à condition que la SA MERCIER puisse rapporter la preuve de l'expédition à destination de la Grande-Bretagne.

Pour les livraisons intracommunautaires, il faut distinguer selon que l'opération se déroule en « B2C » (entre un assujetti et un non assujetti) ou qu'elle se déroule entre deux assujettis (en « B2B »). Lorsque l'opération se déroule en B2B, l'opération est exonérée de la TVA. Il faut alors établir une facture HT avec une TVA à « zéro ».

En l'espèce, la vente de marchandises par la SA MERCIER vers un client italien est considérée comme une livraison intracommunautaire. Le destinataire de la marchandise étant un professionnel de la distribution d'articles de sport, il est possible de considérer que l'opération se déroule en B2B. Elle sera donc exonérée de la TVA en France à ce titre.

1.4 Le directeur financier de la société considère que cette situation va contribuer, en matière de TVA, à mettre la société MERCIER en situation de crédit de taxe, ce qui du point de vue de la gestion de trésorerie n'est pas optimal. Quelles sont, en matière de TVA, les possibilités offertes par le droit fiscal aux entreprises qui réalisent beaucoup d'opérations relevant du commerce extérieur ?

Analyse des faits

Une société française réalise une part importante de son chiffre d'affaires grâce à des ventes réalisées à l'étranger.

Question de droit

Existe-t-il un régime spécial de TVA pour les sociétés françaises qui réalisent de nombreuses opérations internationales ?

Exposé des règles de droit

Lorsqu'une entreprise française vend ses marchandises à l'étranger, l'opération échappe le plus souvent à la TVA en France. L'entreprise n'encaisse donc pas de TVA sur ces opérations. Il est alors possible que l'entreprise se retrouve en situation de « crédit de taxe ». En d'autres termes, elle encaisse moins de TVA qu'elle n'en décaisse.

Par principe, la TVA collectée et la TVA déductible se compensent. En cas de solde positif, ce « crédit de taxe » sera reportable sur la TVA des périodes suivantes. Ce report se réalise sans limitation de délai.

Lorsque l'entreprise est active dans le domaine des ventes à l'exportation, elle risque de se retrouver en situation de crédit de taxe de façon quasiment permanente. Elle peut alors demander à ce que ce crédit lui soit remboursé, selon le régime applicable, de façon mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Il existe également un régime par lequel l'entreprise active dans le domaine de l'exportation peut demander à bénéficier d'un contingent d'achats en franchise de TVA. Dans ce cas, elle n'aura même pas à avancer la TVA sur les achats qu'elle réalise, ce qui peut être avantageux.

Application aux faits

En l'espèce, si la SA MERCIER se trouve en situation de crédit de taxe du fait de l'accroissement de ses ventes à l'international, elle pourra demander le remboursement de la TVA ou le bénéfice du contingent d'achats en franchise de TVA, ce qui permettra d'atténuer les effets négatifs de la situation sur sa trésorerie.

La SA MERCIER a pris, il y a quelques mois, une participation de 98 % dans le capital d'une société espagnole qui fabrique et vend des ailes de kitesurf. Cette société est soumise à « *Impuesto sobre Sociedades* », impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés françaises. Cette dernière est fortement bénéficiaire et dispose de bonnes perspectives de développement.

1.5 La SA MERCIER peut-elle envisager de constituer un groupe fiscalement intégré avec cette société espagnole ? Justifier votre réponse.

Analyse des faits

Une société française prend une participation importante dans une société étrangère. Elle envisage de constituer un groupe fiscalement intégré avec cette société étrangère.

Question de droit

Quelles sont les conditions pour constituer un groupe fiscalement intégré ?

Exposé des règles de droit

Lorsqu'une société détient le contrôle d'une autre société, il peut être envisagé de constituer un groupe fiscalement intégré. Un tel groupe peut présenter des avantages, par exemple en permettant l'imputation des déficits de l'une des sociétés sur les résultats bénéficiaires de l'autre afin de réaliser une économie d'impôt.

La constitution d'un tel groupe suppose que des conditions, qui sont communes à toutes les sociétés soient remplies. Ces conditions sont que les sociétés doivent avoir des exercices communs d'une part et qu'elles doivent toutes être soumises à l'IS en France d'autre part.

Application aux faits

En l'espèce, il apparaît que l'une des sociétés qui devrait composer le groupe fiscalement intégré comporterait une société espagnole.

Cette société n'est pas soumise à l'IS en France. Elle ne peut donc faire partie d'un groupe fiscalement intégré en France. Le fait qu'elle soit implantée en Espagne, État membre de l'Union Européenne et qu'elle soit redevable, en Espagne, d'un impôt équivalent à l'IS en France n'y change rien.

Conclusion

Il n'est donc pas possible de constituer un groupe fiscalement intégré avec la société espagnole.

1.6 La SA MERCIER peut-elle bénéficier du régime des sociétés mères et filiales au titre des dividendes reçus de cette société espagnole ? Justifier votre réponse.

Analyse des faits

Une société française a pris, depuis moins de deux ans, une participation supérieure à 5% dans le capital d'une autre société. Elle perçoit des dividendes de la part de cette société.

Question de droit

Quelles sont les conditions pour appliquer le régime des sociétés mères et de leurs filiales ?

Exposé des règles de droit / Application aux faits

Afin d'éviter qu'un même bénéfice ne fasse l'objet d'une multiple imposition du simple fait qu'il est distribué à l'intérieur d'un « groupe » de sociétés, a été mis en place le régime dit « mère-fille ». *Ce régime permet à la société qui perçoit des dividendes de bénéficier d'une exonération de*

l'IS sur les dividendes ainsi perçus, sous réserve de la réintégration d'une quote-part pour frais et charges (1).

Le bénéfice de ce régime suppose la réunion de trois conditions :

- Il faut d'une part que les sociétés soient soumises à l'IS, ou si l'une des sociétés n'est pas française, qu'elle soit soumise à l'équivalent de l'IS dans son pays.

En l'espèce, la SA MERCIER est soumise à l'IS. La société espagnole est soumise en Espagne à l'équivalent de l'IS. Cette première condition est remplie ;

- Il faut d'autre part que la société qui perçoit les dividendes détienne au moins 5% du capital de la société qui procède à la distribution.

En l'espèce, la SA MERCIER détient 98% du capital de la société espagnole. Cette deuxième condition est remplie.

Il faut enfin que cette participation soit détenue depuis au moins deux ans. La société « mère » peut appliquer le régime mère-fille par anticipation en prenant l'engagement de garder les titres pendant au moins deux ans.

En l'espèce, la SA MERCIER a fait l'acquisition de sa participation dans la société espagnole il y a quelques mois seulement. Elle détient la participation depuis moins de deux ans. Elle ne peut donc appliquer le régime mère-fille qu'en prenant l'engagement de garder les titres pendant deux ans.

Conclusion

La SA MERCIER peut appliquer le régime mère-fille si elle prend l'engagement de garder les titres pendant deux ans.

¹ Le passage en italique n'est pas utile dans la copie... Mais nous le rappelons.

DOSSIER 2 – SOCIÉTÉ LE PARADIS DU LIVRE

Madame PAPIL a créé la librairie LE PARADIS DU LIVRE il y a six ans dans une ville de province. L'entreprise est exploitée dans le cadre d'une société par actions simplifiée unipersonnelle. Madame PAPIL a le projet de développer son activité en faisant aussi de la vente à distance.

Le cabinet d'expertise-comptable dont vous faites partie tient la comptabilité de la librairie.

Aussi, Madame PAPIL vous consulte sur divers points de la réglementation en vigueur avant de se lancer dans cette nouvelle forme de vente.

TRAVAIL À FAIRE

2.1 Madame PAPIL vous demande comment la loi définit le commerce électronique, et dans quelle mesure cette définition s'appliquera à la nouvelle activité qu'elle envisage pour son entreprise.

Si madame PAPIL met en place la vente à distance, elle continuera à vendre des livres dans le cadre de la librairie en accueillant ses clients. Toutefois, elle veut différencier nettement les deux activités de son entreprise.

Analyse des faits

Une librairie envisage de développer son activité en faisant de la vente à distance.

Question de droit

Comment la loi définit-elle le commerce électronique et dans quelle mesure l'activité de vente à distance envisagée en fera-t-elle partie ?

Règle de droit

La vie des affaires a évolué pour se conformer à l'ère du numérique.

C'est ainsi que le droit permet aux personnes de proposer ou d'assurer à distance et par voie électronique la fourniture de divers biens ou services : c'est le commerce électronique.

L'article 14 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique définit le commerce électronique comme suit :

« Le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services.

Entrent également dans le champ du commerce électronique les services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales et des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, y compris lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent. »

Le commerce électronique est entendu comme l'utilisation d'internet ou réseaux informatiques pour effectuer une commande d'un bien ou d'un service. Typiquement l'achat/vente en ligne en fait partie.

Le commerce électronique ne concerne pas le commerce par téléphone ou par courrier.

Application aux faits

La librairie projette de faire de la vente à distance. Nous n'avons pas d'informations sur les modalités dans lesquelles elle souhaite se lancer dans cette activité. Si elle envisage, par exemple, de proposer un catalogue en ligne avec possibilité de passer commande sur un site internet, son activité de vente à distance sera considérée comme du commerce électronique.

Si elle envisage de ne procéder à de la vente à distance qu'en prenant des commandes par téléphone ou par courrier, par exemple, il ne s'agira pas de commerce électronique.

2.2 Indiquez à madame PAPIL ce qui caractérise précisément le contrat de vente à distance.

Lorsque des clients passeront des commandes de livres à la librairie LE PARADIS DU LIVRE, les échanges d'informations et le bon de commande seront dématérialisés.

Analyse des faits

Une librairie envisage de développer son activité en faisant de la vente à distance.

Question de droit

Comment se caractérise le contrat de vente à distance ?

Rappel des règles de droit

Les contrats conclus à distance sont parfaitement valables, c'est ainsi que la vente à distance est autorisée et régie par le code de la consommation et le Code civil.

Il s'agit d'un contrat donc conclu par au moins deux parties, dont un vendeur professionnel qui propose la vente d'un bien ou une prestation de service. Les règles du Code civil relatives au contrat de vente s'appliquent outre les règles spécifiques issues du code de la consommation sur les contrats à distance.

S'agissant d'un contrat à distance, les parties ne sont donc pas présentes *in situ* pour conclure le contrat.

Dans le cadre d'un tel contrat, le professionnel est soumis à de nombreuses règles dans un but de protection du consommateur du fait que le contrat se forme sans rencontre des parties.

C'est ainsi que le contrat de vente à distance se caractérise particulièrement par l'obligation précontractuelle d'information qui pèse sur le professionnel d'une part et par l'existence d'un droit de rétractation au profit du consommateur d'autre part.

Certaines exigences d'informations sont requises :

- Le prix TTC ;
- Descriptif du produit ;
- L'identité du professionnel ;
- L'information sur les garanties ;
- Conditions et délai de rétractation, le cas échéant ;
- Date ou délai de livraison prévu.

Le plus souvent, les informations figurent dans les conditions générales de vente.

Application aux faits

Il faudra informer la librairie que ce qui différencie la vente classique de la vente à distance est le fait que le contrat se forme sans que les parties n'aient besoin de se rencontrer. Cette dernière devra respecter les conditions légales (obligation précontractuelle d'information et droit de rétractation) et pourra nettement distinguer les deux activités.

2.3 Madame PAPIL vous demande de lui indiquer quelle est la valeur de l'écrit électronique en tant que moyen de preuve de la commande passée par un client.

Pour présenter les livres sur le site de la librairie, Madame PAPIL envisage de mettre des photos des couvertures des ouvrages. Elle voudrait savoir s'il y a des informations précises à faire figurer sur le site pour proposer des livres à la vente et si la librairie sera engagée juridiquement par ces informations.

Analyse des faits

Il est prévu que les échanges soient dématérialisés dans le cadre de la vente à distance.

Question de droit

Quelle est la force probante d'un écrit électronique ?

Rappel des règles de droit

Avec l'évolution du numérique, les personnes contractent de plus en plus à distance.

En principe, l'écrit sous la forme électronique a la même force probante qu'un écrit papier.

C'est ainsi que le Code civil dispose que :

« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

Application aux faits

Les échanges dématérialisés et bons de commande dématérialisés auront la même force probante qu'un document sur support écrit.

2.4 Précisez à Madame PAPIL ce que prévoit la loi en ce qui concerne :

- a. Le contenu de l'offre de produits par voie électronique ;**
- b. L'engagement que prend la librairie concernant cette offre.**

À propos de la conclusion des contrats de vente à distance avec les clients, madame PAPIL souhaiterait avoir recours à une signature électronique ; elle se demande en quoi elle consiste et quelle valeur juridique elle peut avoir.

Analyse des faits

La librairie envisage de mettre des photographies des couvertures des ouvrages sur son site internet.

Questions de droit

Que doit contenir l'offre de produits par voie électronique ?

Les informations du site engagent-elles le vendeur ?

Rappel des règles de droit

S'agissant d'un contrat, le contrat de vente à distance est constitué par la rencontre d'une offre et d'une acceptation.

L'offre en ligne doit mentionner les conditions contractuelles (choses, prix) ainsi que la volonté du vendeur de contracter.

Elle doit ainsi comporter toutes les informations requises dans le cadre de la vente à distance au titre de l'obligation précontractuelle d'information (caractéristiques du bien proposé, prix, délai de livraison, existence et modalités d'exercice du droit de rétractation). En outre, des informations sur l'identité du vendeur doivent également figurer sur le site (la rubrique est le plus souvent intitulée « Qui sommes-nous » et/ou « Comment nous contacter ? »).

Tout ce qui est indiqué dans l'offre engage le vendeur tant que l'offre est en ligne. Elle est par ailleurs responsable de plein droit de la bonne exécution du contrat, et notamment du transport de la marchandise et cela même si le transport est confié à un tiers.

Application aux faits

Tant que l'offre figurera sur le site internet, celle-ci engagera le vendeur.

2.5 Pouvez-vous indiquer à madame PAPIL comment la loi définit la signature électronique et la valeur juridique attribuée par la loi à cette signature ?

Analyse des faits

Le vendeur souhaiterait recourir à la signature électronique dans le cadre de la vente à distance.

Question de droit

Comment se définit la signature électronique et quelle est sa valeur juridique ?

Rappel des règles de droit

Afin de sécuriser la vente à distance, les parties ont souvent recours à des moyens techniques permettant d'accorder une certaine valeur juridique au contrat conclu.

Dans ce contexte, le recours à la signature électronique est une possibilité. Il s'agit d'une signature réalisée par un outil technique informatique.

La signature électronique peut être simple mais avec une moindre valeur juridique ou sécurisée par la cryptologie ce qui permet d'identifier le signataire de l'acte et de garantir son intégrité. Cette signature électronique sécurisée peut dans certains cas avoir la même valeur qu'une signature manuscrite.

Application aux faits

Il convient d'informer la librairie du fait que la signature électronique aura une valeur juridique plus ou moins forte en fonction de la sécurisation choisie (cryptage des données ou non).



DOSSIER 3 – SOCIETE OMNICANAL

La SA OMNICANAL dont l'objet social est le conseil en marketing est dirigée par madame SEGMENTATION en qualité de directrice générale. La SA OMNICANAL a été créée en 1990.

La SA OMNICANAL, ayant rapidement pris en compte les possibilités offertes par le numérique, est devenue un acteur majeur de son secteur d'activité dès le début des années 2000.

Aujourd'hui, elle est confrontée à un problème de vétusté de son siège social et à un manque de place chronique. Afin d'y remédier, elle a conclu un contrat de construction avec la SA HQECONSTRUCTIONS. Le contrat conclu prévoit la livraison d'un nouveau siège social le 3 juin 2021. Il est prévu que le prix payé par la SA OMNICANAL sera de 300 millions d'euros payable en 5 échéances au fur et à mesure de l'avancée des travaux, lesquelles échéances correspondent aux 5 phases d'exécution des travaux.

Les travaux ayant bien avancé, la SA OMNICANAL a vendu son siège social actuel et n'aura que 2 semaines après la réception de son nouveau siège social pour y transférer son activité.

En raison d'une erreur de lecture par ses équipes des plans du bâtiment, réalisés par un architecte de renom, la SA HQECONSTRUCTIONS est contrainte de reprendre les travaux de conception du dernier étage. Elle annonce à la SA OMNICANAL qu'elle ne respectera pas son obligation d'achever la construction du dernier étage et de la toiture à la date prévue par le contrat générant le paiement de la 4^e échéance.

La SA OMNICANAL se rend compte que, du fait de cette erreur, les travaux vont occasionner un retard d'environ 6 mois, ce qui aura pour effet de la priver de siège social pendant cette durée.

Elle notifie à la SA HQECONSTRUCTIONS qu'elle ne réglera pas la quatrième échéance du prix tant que les travaux de la quatrième phase ne seront pas achevés, laquelle conteste et rappelle à sa cliente qu'elle n'a pas le droit de se faire justice à elle-même.

3.1 Au cas présent, la SA OMNICANAL est-elle en droit de refuser de payer la quatrième échéance du prix prévu par le contrat ?**Analyse des faits**

Un contrat d'entreprise est conclu. Il est prévu que le prix sera payé au fur et à mesure de l'exécution des travaux. L'entrepreneur demande le paiement d'une fraction du prix sans que les travaux correspondants n'aient été effectués. Le maître de l'ouvrage refuse de payer.

Question de droit

Est-il possible de refuser d'exécuter sa propre prestation lorsque l'autre ne remplit pas la sienne ?

Exposé des règles de droit

Le droit français des contrats pose le principe de la force obligatoire des contrats en affirmant que « les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ». Il en résulte que les parties à un contrat doivent l'exécuter conformément aux prévisions contractuelles.

Si l'une des parties n'exécute pas, ou exécute mal le contrat, l'autre partie dispose de différentes possibilités. Elle peut, notamment, invoquer l'exception d'inexécution. Elle peut ainsi refuser, à ses risques et périls, d'exécuter sa propre prestation au motif que l'autre partie n'a pas exécuté la sienne. Il faut pour cela que l'inexécution soit « suffisamment grave ».

Application aux faits

En l'espèce, il apparaît que la société OMNICAL a conclu un contrat avec la société HQECONSTRUCTIONS.

Selon les stipulations de ce contrat, la société HQECONSTRUCTIONS s'engage à construire le nouveau siège social de la société OMNICAL. Il est prévu que la société OMNICAL paiera le prix pour cette prestation au fur et à mesure de l'exécution des travaux, exécution qui est prévue à des dates déterminées².

À la date prévue pour la réalisation de l'une des tranches de travaux, la société HQECONSTRUCTIONS n'a pas réalisé les travaux prévus. Il en résulte que le prix n'est pas exigible. La société OMNICAL n'a donc pas à payer le prix et peut donc refuser de le payer.

Mais l'engagement peut être considéré comme pris à date fixe. Dans ce cas, la SA OMNICAL est contractuellement tenue de payer le prix de la 4ème échéance. Elle pourra toutefois invoquer que le défaut de livraison des travaux convenus constitue une inexécution contractuelle de la part de la société HQECONSTRUCTIONS.

Cette inexécution peut être considérée comme suffisamment grave car elle prive la société OMNICAL de son siège social pendant une longue durée.

Elle peut donc refuser de payer le prix convenu pour la 4ème tranche.

² Il faut dire que le sujet sur ce point n'est pas d'une grande clarté. Le début du sujet indique que le prix sera payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Mais il semble que cet avancement est prévu à des dates fixes...

Les risques encourus ne semblent pas très élevés puisque la gravité de l'inexécution est difficilement contestable d'une part et que le prix n'est pas exigible du fait de ce défaut d'exécution d'autre part.

La SA OMNICANAL, après avoir candidaté à un appel d'offres privé émis par la société GOOBOOK, a été retenue comme la principale agence de publicité pour les 5 prochaines années en raison de la capacité de ses équipes à mener des campagnes publicitaires décalées et de qualité. À ce titre, elle devra assurer l'intégralité des campagnes publicitaires, quel que soit le support, pour la zone Europe de la société GOOBOOK.

3.2 Comment qualifier juridiquement le contrat conclu entre la société OMNICANAL et la société GOOBOOK ? Justifier votre réponse.

Analyse des faits

Un contrat est conclu par lequel l'une des parties confie à l'autre la réalisation de prestations à son profit pour une période donnée et sur un territoire donné.

Question de droit

Quelle qualification peut-on donner à ce contrat ?

Exposé des règles de droit / Application aux faits³

Le droit français des contrats procède à des classifications des contrats.

C'est ainsi qu'il distingue notamment les contrats nommés des contrats innommés. Les contrats nommés sont ceux auxquels la loi donne un nom pour les soumettre à une réglementation spécifique. Parmi ces contrats nommés on trouve les contrats d'entreprise. Il s'agit du contrat par laquelle une personne s'engage à réaliser, en toute indépendance, une prestation au profit d'une autre qui la rémunère pour cette prestation.

En l'espèce, la société OMNICANAL s'engage à réaliser les campagnes publicitaires pour la société GOOBOOK. Elle est choisie pour sa capacité à produire des publicités décalées, ce qui

³ Il faut bien dire que la question est ici un peu obscure. Si l'on se réfère au programme du DSCG, sont au programme les contrats suivants : contrat de vente, contrat de distribution et contrats d'assurance. Ces contrats ne sont assurément pas en cause ici. On trouve aussi le contrat d'entreprise... qui est en réalité un contrat de prestation de service. Cette qualification doit donc être retenue « par défaut ». Mais nous mentionnons les autres qualifications possibles.

suggère une grande indépendance. Elle sera évidemment rémunérée pour cela. Le contrat ainsi conclu peut donc être qualifié de contrat d'entreprise.

Le droit français distingue aussi les contrats conclus pour une durée déterminée de ceux conclus pour une durée indéterminée.

En l'espèce, le contrat est conclu pour une période de 5 ans. Il est donc possible de dire que ce contrat a été conclu pour une durée déterminée.

Le droit français distingue encore les contrats à exécution instantanée des contrats à exécution successive.

Il semble que la société OMNICANAL devra assurer les campagnes de publicité pour le compte de la société GOOBOOK pendant 5 ans. On peut considérer que ce contrat est à exécution successive.

Le droit français reconnaît aussi, depuis la réforme de 2016, la notion de « contrat cadre ». Il s'agit d'un contrat par lequel les parties contractantes déterminent le cadre de leurs relations contractuelles futures.

On peut supposer que les conditions dans lesquelles les campagnes publicitaires devront être effectuées sont précisées dans le contrat qui deviendrait alors un contrat-cadre.

En conclusion, il est possible de dire que le contrat est un contrat cadre d'entreprise, conclu pour une durée déterminée et comportant une clause d'exclusivité puisqu'il apparaît que la société OMNICANAL sera la seule à assurer l'ensemble des campagnes publicitaires de la société GOOBOOK pour l'ensemble de l'Europe.⁴

Afin de consolider son activité, la SA OMNICANAL a décidé de l'orienter davantage dans l'analyse de données et l'intelligence artificielle.

Pour ce faire, après avoir mandaté la banque *Affaires Partenaires*, elle est entrée en négociation exclusive avec la SA CROSSCANAL afin d'en prendre le contrôle.

Les SA OMNICANAL et CROSSCANAL réalisent à elles deux un chiffre d'affaires mondial global hors taxes de plus de 300 millions d'euros et elles réalisent en France un chiffre d'affaires hors taxes de 51 millions d'euros.

⁴ La partie en italique est indiquée sous réserve du corrigé officiel.

Madame SEGMENTATION, s'interroge sur la possibilité de réaliser cette opération et saisit le cabinet d'expertise comptable de la SA OMNICANAL afin d'obtenir les réponses aux questions qu'elle se pose.

3.3 En vous aidant de l'annexe B, pour quelles raisons l'Autorité de la concurrence est-elle compétente ?

Analyse des faits

Une entreprise souhaite prendre le contrôle d'une autre entreprise active dans le même secteur d'activité. Les deux entreprises réalisent un chiffre d'affaires global supérieur à 150 millions d'euros mais inférieur à 2.5 milliards d'euros. Elles réalisent toutes les deux un chiffre d'affaires en France supérieur à 50 millions d'euros.

Question de droit

L'Autorité de la concurrence est-elle compétente pour connaître la nature cette opération ?

Exposé des règles de droit / Application aux faits

Lorsqu'une entreprise prend le contrôle d'une autre entreprise active dans le même secteur d'activité, l'opération est considérée comme une concentration économique. Dès lors que l'opération dépasse certains seuils, elle doit être préalablement notifiée à l'autorité compétente. Cette autorité peut, en fonction des seuils, être soit l'Autorité de la concurrence, soit la Commission européenne. Dès lors que la commission européenne est compétente, cette compétence absorbe celle des autorités nationales.

La commission européenne n'est compétente que si le chiffre d'affaires cumulé des entreprises parties à l'opération de concentration économique dépasse 2,5 milliards d'euros.

En l'espèce, le CA cumulé des entreprises parties à l'opération est de 300 millions d'euros. La commission européenne n'a donc pas de compétence pour connaître cette opération.

L'Autorité de la concurrence est, de son côté, compétente pour connaître des opérations de concentration dès lors que le chiffre d'affaires cumulé des entreprises parties à l'opération dépasse 150 millions d'euros.

En l'espèce, le CA cumulé d'OMNICANAL et de CROSSCANAL est de 300 millions d'euros. Le seuil de CA cumulé est donc franchi.

Il faut en plus que deux entreprises parties à l'opération réalisent un CA en France de 50 millions.

En l'espèce, OMNICANAL et CROSSCANAL réalisent toutes les deux un CA en France de 51 millions d'euros. Ce deuxième seuil de compétence de l'Autorité de la concurrence est franchi. L'Autorité de la concurrence a donc compétence pour connaître l'opération.

3.4 Si les parties réalisent l'opération sans l'avoir notifiée à l'Autorité de la concurrence, que peut faire cette dernière ?

Il s'agit ici d'une question se situant entre la question de cours et la question de cas pratique. Nous ne ferons donc pas d'analyse des faits au sens propre.

La question posée consiste ici à savoir quelles sont les mesures que peut prendre l'Autorité de la concurrence contre des sociétés qui réalisent une opération de concentration économique sans procéder à la notification de l'opération à l'autorité compétente alors que cette notification est obligatoire.

Dans ce cas, l'Autorité de la concurrence peut prendre deux mesures différentes :

- Elle peut d'abord enjoindre, éventuellement sous astreinte, les entreprises de procéder à la notification, ou de revenir à l'état antérieur (donc de « défaire » la concentration) ;
- Elle peut, en outre, prononcer une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction est plafonné à 5% du CA réalisé en France au cours de la dernière année.

En conséquence, si OMNICANAL et CROSSCANAL devaient réaliser l'opération sans la notifier, elles s'exposent donc à une injonction (sous astreinte) et à une sanction pécuniaire.

3.5 Dans le cadre d'un examen approfondi d'une opération de concentration, quelles décisions peut prendre l'Autorité de la concurrence ?

Il s'agit ici d'une question se situant entre la question de cours et la question de cas pratique. Nous ne ferons donc pas d'analyse des faits au sens propre.

La question posée ici est celle de savoir quelles sont les décisions qui peuvent être prises par l'Autorité de la concurrence dans le cadre d'un examen approfondi d'une opération de concentration économique.

Les autorités en charge de la concurrence doivent examiner si l'opération permet le maintien de la concurrence sur le marché pertinent, concurrence qui peut être remise en cause par

l'opération de concentration économique. C'est pourquoi l'opération doit être notifiée. Lorsque l'autorité compétente estime que le dossier présente une complexité qui le justifie, elle peut procéder à un examen approfondi de l'opération.

A l'issue de cet examen approfondi, elle peut prendre deux décisions différentes :

- elle peut estimer que l'opération ne compromet pas le maintien de la concurrence sur le marché pertinent et elle autorise alors l'opération. Elle peut assortir sa décision d'autoriser l'opération d'injonctions de prendre toute mesure pour assurer le maintien de la concurrence et à prendre des mesures qui permettraient de compenser la perte de concurrence sur le marché concerné ;
- elle peut estimer que l'opération ne permet pas le maintien de la concurrence sur le marché pertinent et elle interdit alors l'opération.

DOSSIER 4 – SOCIETE JARRE D'AIN

La SAS JARRE D'AIN a pour seul objet social l'achat et la vente de meubles de jardin. Elle a pour associés à parts égales (en droits de vote et en droits financiers) messieurs ALAIN, BERTRAND et CHARLES. Monsieur ALAIN exerce la présidence de la société. La société n'a pas désigné de commissaire aux comptes. Début 2021, la société a acquis, à un prix bien supérieur à celui du marché, du matériel de restauration. Le paiement est prévu à terme, un an plus tard. Le vendeur était la société COOKPRO, dirigée par Monsieur CHARLES. Monsieur BERTRAND apprend inopinément la situation. Furieux, il aimerait savoir s'il est possible de remettre en cause cette opération et envisage de mettre en cause la responsabilité personnelle de Monsieur ALAIN.

4.1 La société est-elle engagée par cette opération ?

Analyse des faits

Une société de capitaux dirigée par trois associés à parts égales conclut un contrat portant sur un objet étranger à son objet social avec une société dont le dirigeant est aussi associé de la SAS, le tout à un prix supérieur au prix du marché.

Question de droit

Une opération réalisée en dehors de l'objet social d'une SAS engage-t-elle la société ?

Rappel des règles de droit

Le choix de la forme de société a une certaine importance. En effet, la SAS est une société dont le fonctionnement est organisé assez librement. Ainsi, les statuts de la société vont notamment prévoir les pouvoirs du ou des présidents, prévoir des organes de direction...etc.

L'objet social figurant dans les statuts définit les activités pouvant être exercées par la société.

Pour les sociétés de capitaux comme les SAS, le principe est que la société est engagée par les actes qui dépassent l'objet social. Néanmoins, cela n'est pas le cas s'il est prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il est donc possible de remettre en cause un tel engagement dépassant l'objet social en démontrant la mauvaise foi du tiers à l'acte (il savait que l'acte dépassait l'objet social ou ne

pouvait l'ignorer en raison des circonstances). Les juges retiennent difficilement la mauvaise foi en la matière.

Application aux faits

En l'espèce, la SAS JARRE D'AIN a pour objet social la vente de meubles de jardin. Elle achète du matériel de restauration auprès de la société COOKPRO.

Il apparaît que l'achat réalisé par la SAS a été conclu en dépassement de son objet social.

La société JARRE D'AIN étant une SAS, donc une société de capitaux, doit être considérée comme engagée par cet achat qu'elle devra payer.

Il est toutefois possible d'échapper à l'exécution du contrat en rapportant la preuve de la mauvaise foi du cocontractant, donc de COOKPRO.

Or, le dirigeant de COOKPRO est également associé de la SAS JARRE D'AIN. Il est donc possible de considérer qu'il ne pouvait ignorer que l'acquisition réalisée par la SAS JARRE D'AIN était faite en dépassement de son objet social et qu'il était donc de mauvaise foi.

En conclusion, la SAS JARRE D'AIN pourra ici échapper au paiement du matériel de restauration en invoquant la mauvaise foi de COOKPRO.

4.2 Monsieur ALAIN devra-t-il indemniser la société du préjudice subi du fait de cette opération ?

Analyse des faits

Un associé d'une SAS et exerçant la présidence de la société, a pris une décision qui a causé un préjudice à la société.

Question de droit

Devra-t-il indemniser la SAS du fait de l'opération litigieuse ?

Rappel des règles de droit

Les dirigeants de sociétés peuvent engager leur responsabilité civile envers la société et les autres associés en cas de violation des statuts et en cas de faute de gestion. La faute de gestion est constituée par des comportements contraires à l'intérêt social.

Si le dirigeant est également associé, l'éventuelle limitation de responsabilité en tant qu'associé ne l'exonère pas de sa responsabilité civile en tant que dirigeant.

Application aux faits

Alain est le dirigeant de la SAS JARRE D'AIN. Il a pris une décision en violation des statuts puisqu'il a fait l'acquisition de biens en dépassement de l'objet social. Cette décision a causé un préjudice à la SAS JARRE D'AIN, qui n'avait pas à supporter cet achat d'une part et parce que l'achat est réalisé à un prix exorbitant d'autre part.

Au regard des circonstances, il semble que la responsabilité de M. Alain puisse être engagée et qu'il devra, à ce titre, réparer le préjudice qu'il a causé à la société

Ultérieurement, monsieur ALAIN envisage de prendre à bail, au nom de la société, un entrepôt appartenant à monsieur BERTRAND. Il est précisé que le loyer est parfaitement conforme au prix du marché.

4.3 Faut-il respecter une procédure particulière ?

Analyse des faits

Une société envisage de conclure une convention avec l'un de ses associés qui dispose de plus de 10% du capital social.

Question de droit

Cette convention peut-elle être conclue librement ?

Rappel des règles de droit

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, le droit soumet la conclusion de conventions entre la société et ses associés ou dirigeants à des règles particulières.

Ainsi, sont interdites les conventions ayant un objet pécuniaire, conclues entre la société et ses dirigeants personnes physiques.

Sont libres les conventions n'ayant pas d'objet pécuniaire qui sont des actes courants de la société et qui sont conclues à des conditions normales.

Les conventions qui ne sont ni libres ni interdites sont réglementées dès lors qu'elles sont conclues avec un dirigeant personne physique ou un associé personne physique si celui-ci détient au moins 10% du capital social.

Application aux faits

Par ce contrat, la SAS JARRE D'AIN prendrait en location un entrepôt appartenant à M. BERTRAND. La SAS JARRE D'AIN ayant pour activité l'achat et la vente de matériel de jardin, il est possible de considérer que la location d'un entrepôt n'est pas un acte inhabituel pour elle.

Le loyer versé à M. BERTRAND serait conforme aux loyers couramment pratiqués sur le marché. La convention serait donc conclue à des conditions normales ;

Il en résulte que la convention ainsi conclue entre la SAS JARRE D'AIN et M. BERTRAND serait une convention courante conclue à des conditions normales. Elle n'aurait donc pas à être approuvée par une procédure particulière⁵.

Enfin, monsieur ALAIN envisage de confier la direction générale de la société à son conjoint. Pour rassurer ses associés, il leur fait savoir qu'un directeur général de SAS peut être révoqué sans motif et qu'il sera donc possible de se débarrasser de son conjoint à tout moment, sans juste motif et sans indemnité.

4.4 Monsieur ALAIN a-t-il raison ?

Analyse des faits

Une SAS prévoit de désigner comme directeur-général le conjoint de son Président. Elle estime que ce directeur-général pourra être révoqué sans juste motif et sans indemnité.

Question de droit

Est-il possible de révoquer un directeur général de SAS sans motif et sans indemnité ?

Rappel des règles de droit

Les règles légales relatives à la SAS prévoient que la SAS doit avoir un Président. Mais les statuts sont libres de prévoir que ce Président sera secondé par un autre organe, qui aura le titre de directeur-général.

Il appartient, dans tous les cas, aux statuts de prévoir les conditions dans lesquelles sera révoqué le dirigeant, aussi bien le Président que le directeur-général si les statuts en prévoient

⁵ Il s'agit ici d'une appréciation qui mérite d'être confirmée par le corrigé officiel. Il serait possible qu'une autre appréciation soit retenue. Il faudrait alors conclure que nous sommes en présence d'une convention réglementée et indiquer la procédure à suivre pour l'approbation de cette convention

un. La loi ne contient en effet pas de dispositions relatives à la révocation du dirigeant de la SAS.

Application aux faits

En l'espèce, M. ALAIN indique à ses associés que son conjoint peut être désigné comme directeur-général. Cela n'est pas faux, mais il faudra que les statuts prévoient l'existence d'un directeur-général.

Il est également indiqué que le directeur-général de la SAS pourra être révoqué à tout moment, sans justes motifs et sans indemnité. Là encore, si l'affirmation n'est pas fautive en soi, elle est conditionnée par l'existence de prévisions statutaires en ce sens.

Si la SAS JARRE D'AIN veut désigner comme directeur-général le conjoint de M. ALAIN et si elle veut pouvoir le révoquer à tout moment, sans justes motifs et sans indemnités, il faudra alors modifier le cas échéant les statuts pour que cela soit possible.

ANNEXE A - Conseil d'État, 9^{ème}/ 10^{ème} SSR, 15/02/2016, 376739

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2006, les trois associés de la SNC Pharmacie Saint-Gaudinoise, qui détenaient chacun 3 502 parts de cette société, ont décidé le rachat, par celle-ci, de tout ou partie de leurs parts et la réduction de son capital par annulation des parts ainsi rachetées ; que l'un des associés a cédé la totalité de ses 3 502 parts, tandis que les deux autres cédaient, chacun, 3 260 parts ; que la réalisation définitive de l'opération a été constatée lors de l'assemblée générale du 1er avril 2006, date à laquelle la SNC, dont l'exercice s'achève au 31 mars, a par ailleurs opté pour l'impôt sur les sociétés ; qu'à l'occasion d'une vérification de la comptabilité de la société, l'administration fiscale a remis en cause la déduction du bénéfice imposable au titre de l'exercice clos le 31 mars 2007 d'une somme de 57 981,53 euros correspondant aux intérêts des emprunts contractés par la société pour financer le rachat de ses titres, au motif qu'en procédant au remboursement des parts sociales de ses associés, la société n'avait pas agi dans l'intérêt de l'exploitation mais dans celui de ses associés ; que la société se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 30 janvier 2014 de la cour administrative d'appel de Bordeaux rejetant sa requête d'appel contre le jugement du 19 juin 2012 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande de décharge du supplément d'impôt en résultant et des pénalités correspondantes ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 38 du code général des impôts : « 1. (...) le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours soit en fin d'exploitation. / 2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés. » ; qu'aux termes de l'article 39 du même code : 1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment : 1° Les frais généraux de toute nature (...) » ;

3. Considérant que les charges pouvant être admises en déduction du bénéfice imposable, en application des dispositions précitées de l'article 39 du code général des impôts, doivent avoir été exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à sa gestion normale, correspondre à une charge effective et être appuyées de justificatifs ; que l'exécution, par une société, d'opérations présentant un avantage pour un associé ne peut être regardée comme étrangère à une gestion commerciale normale que s'il est établi que l'avantage consenti était contraire ou étranger aux intérêts de cette société ; que si le rachat de ses propres titres par une société suivi de la réduction de son capital social, qui n'affecte que son bilan, est, par lui-même, sans influence sur la détermination de son résultat imposable et est ainsi insusceptible de faire apparaître une perte déductible lorsque le prix auquel sont rachetés les titres est supérieur à leur valeur nominale, cette circonstance ne saurait, à elle seule, faire obstacle à la

déduction des intérêts des emprunts contractés pour financer ce rachat ; qu'une telle déduction peut, en revanche, être remise en cause par l'administration si l'opération de rachat financée par ces emprunts n'a pas été réalisée dans l'intérêt de la société ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que l'administration fiscale était fondée à réintégrer au bénéfice imposable de la SNC Pharmacie Saint-Gaudinoise, au titre de l'exercice clos en 2007, les intérêts des emprunts que la société avait contractés aux fins de procéder au rachat de ses titres au seul motif que cette opération de rachat suivie d'une réduction de son capital social constituait un prélèvement au profit des associés, sans rechercher si l'opération de rachat de titres en cause avait été réalisée dans l'intérêt de la société, la cour a commis une erreur de droit ; que la société requérante est, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de son pourvoi, fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 30 janvier 2014 est annulé.

Article 2 : l'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Article 3 : l'État versera à la SNC Pharmacie Saint-Gaudinoise une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : la présente décision sera notifiée à la SNC Pharmacie Saint-Gaudinoise et au ministre des finances et des comptes publics.

ANNEXE B - Règlement CE n° 139/2004 : article 1^{er} ; Code de commerce, art. L.430-2.

Article 1^{er} du règlement CE n° 139/2004

«(...)

2. Une concentration est de dimension communautaire lorsque :

a) le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées représente un montant supérieur à 5 milliards d'euros, et

b) le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans la Communauté par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 250 millions d'euros, à moins que chacune des entreprises concernées réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté à l'intérieur d'un seul et même État membre.

3. Une concentration qui n'atteint pas les seuils fixés au paragraphe 2 est de dimension communautaire lorsque :

a) le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées représente un montant supérieur à 2,5 milliards d'euros ;

b) dans chacun d'au moins trois États membres, le chiffre d'affaires total réalisé par toutes les entreprises concernées est supérieur à 100 millions d'euros ;

c) dans chacun d'au moins trois États membres inclus aux fins du point b), le chiffre d'affaires total réalisé individuellement par au moins deux des entreprises concernées est supérieur à 25 millions d'euros, et

d) le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans la Communauté par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 100 millions d'euros, à moins que chacune des entreprises concernées réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté à l'intérieur d'un seul et même État membre.

(...)

Article L. 430-2, I du Code de commerce.

I. Est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article L.430-1, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :

- Le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 150 millions d'euros ;
- Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupe de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 50 millions d'euros ;
- L'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

(...)



Des commentaires ou des suggestions sur ce corrigé ?

Contactez-nous !

01 82 28 74 23

contact@pro-compta.fr

➤ ProCompta

Notre préparation à l'UE1

Nos points forts

- Des enseignants spécialistes de l'UE1, correcteurs à l'examen officiel
- Le programme de l'épreuve en vidéos synthétiques
- Des cours en live
- Une préparation axée sur la méthodologie et l'entraînement
- Vos examens blancs corrigés en vidéos personnalisées
- Votre accès à la plateforme élève prolongé en cas d'échec

Témoignages



Lisa B.

« Un rappel de méthodologie continu très utile pour l'épreuve, de nombreux conseils et une multitude de rappels de cours qui font du bien et rassurent avant l'épreuve »



Meryem J.

« Ce qui m'a été le plus utile dans la préparation, c'est le fait de comprendre le raisonnement du correcteur grâce à la vidéo-correction et aux séminaires de correction de Monsieur Bottaro.

Je vous remercie de l'accompagnement de l'équipe ProCompta durant la période de préparation. »



Guillaume G.

« L'équipe ProCompta nous pousse et nous motive. Le DSCG c'est avant tout de l'endurance et de la rigueur dans les révisions et ProCompta nous aide à tenir ce cap. Mention spéciale pour M. Bottaro : prof très pédagogue et hyper formateur dans ses propos. »



[Découvrez le programme de la préparation ProCompta à l'UE1 Gestion juridique, fiscale et sociale](#)